

La personne qui veut placer un fou dans un asile doit présenter : 1° un certificat ou rapport médical constatant l'état d'aliénation du malade et la nécessité de son placement dans une maison spéciale. Ce certificat ne doit pas avoir une date antérieure à celle de quinze jours ;

2° Des pièces authentiques propres à établir l'identité du malade et la sienne propre ;

3° Une demande d'admission écrite, par laquelle elle assume la responsabilité du placement.

En outre, le médecin en chef du service doit, dès l'arrivée du malade, écrire un rapport sur son état mental.

Le directeur de l'établissement est tenu de déclarer par écrit, à la Préfecture, l'admission de l'aliéné, en y joignant la copie des pièces produites et le rapport du médecin chargé du service.

Le Préfet transmet ces documents au parquet du Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve l'asile; à celui de l'arrondissement du domicile du malade et au Maire de sa commune. En même temps, il commet un médecin pour visiter l'interné, constater la légitimité du placement et dresser un rapport à ce sujet. Enfin, au bout d'une période de quinze jours, le médecin chargé du service fait connaître au Préfet l'état du malade par un rapport désigné sous le nom de certificat de quinzaine.

Telles sont les formalités rigoureusement exigées pour le placement d'un fou dans un asile. Il faut ajouter à ces garanties l'obligation formelle imposée au Préfet, au Président du Tribunal, au Maire de la commune, au Juge de paix de visiter fréquemment les maisons de santé ; au Procureur de la République d'y faire une inspection *au moins trimestrielle*.

Ce simple exposé, mieux que toute dissertation, suffit